



## NOTE DE POSITION DE LA TASK FORCE PLASTIQUE RECYCLE

23/03/2023

### EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES – PROJET DE REGLEMENT

*La Commission Européenne a publié le 30 novembre 2022 une proposition de règlement sur les Emballages et Déchets d'Emballages. Ce texte est structurant pour la filière du recyclage des emballages plastiques, puisqu'il fixe des objectifs nationaux de recyclage par matériaux ainsi qu'un ensemble de mesures destinées à réduire la quantité de déchets générés et améliorer la circularité des emballages (éco-conception, collecte, obligation d'incorporation, réemploi). Plusieurs versions de travail ont « fuité » en octobre et novembre 2022 et ont largement circulé parmi les parties prenantes. La présente note tient compte de ces versions fuitées dans la mesure où elles pourraient préfigurer le débat à venir.*

*La présente note est susceptible d'évoluer en fonction d'analyses ultérieures de la Taskforce.*

#### A. Synthèse des positions de la Taskforce par article :

Point transverse : **Instaurer une certification par un tiers indépendant des caractéristiques essentielles de l'emballage**, notamment sa recyclabilité (art.6) et du taux d'incorporation de matière recyclée (art. 7), en y associant une certification des matières recyclées elles-mêmes. Ces certifications doivent permettre de réduire le risque de fraude et doivent s'appliquer aux emballages et matières recyclées produits en UE et importées. La certification des matières recyclées et du contenu en matières recyclées est certifiée sur la base d'un **référentiel conforme à la norme EN15343**. Il existe un risque réel de contournement de la réglementation par des acteurs peu scrupuleux, qui réduirait significativement l'efficacité du règlement et son bénéfice pour l'économie circulaire du plastique en Europe.

#### **ART. 3(1) – (5) AND ANNEX I : DEFINITION OF PACKAGING**

A ce stade, la Taskforce n'a pas de commentaires à apporter aux définitions proposées. Les définitions paraissent opératoires.

#### **ART. 5 : SUBSTANCES IN PACKAGING**

A ce stade, la Taskforce n'a pas de commentaires à apporter.

#### **ART. 6 ET ANNEXE II : ECO-CONCEPTION ET RECYCLABILITE**

**La Taskforce soutient, dans son ensemble, le dispositif proposé et le renforcement des obligations de recyclabilité effective des emballages mis en marché.**

- Rédiger rapidement les actes délégués qui précisent les règles et les mettre à jour régulièrement pour prendre en compte l'amélioration des techniques d'emballage et de recyclage
- Faire appel à l'expertise des régénérateurs et aux travaux coopératifs de la filière (COTREP, Recyclclass, travaux normatifs du CENT TC 261/WG10)
- Raccourcir éventuellement les délais d'application (2030)
- Renforcer significativement le contrôle de la recyclabilité par le biais d'une certification par un tiers indépendant.

#### **ART. 7 : OBLIGATIONS D'INCORPORATION DE MPR DANS LES EMBALLAGES PLASTIQUES**

- 1) La taskforce soutient les obligations d'incorporation de MPR, avec deux points de vigilance :
  - Cohérence avec les délais de développement et d'autorisation des technologies de recyclage en contact alimentaire des PO (cf délai d'autorisation jusqu'à 7 ans, selon le nouveau règlement contact alimentaire)
  - Cohérence avec les tonnages collectés ☑ Nécessité de renforcer les objectifs de collecte séparée (cf. point suivant)
- 2) En revanche, la Taskforce ne soutient pas le mécanisme d'ajustement des obligations d'incorporation par la Commission Européenne (par. 10). L'appréciation du niveau de prix « excessif » et de la disponibilité des MPR ne doit en aucun cas être basé sur le prix et les caractéristiques des polymères vierges.

#### **ART. 8, ANNEXE III : EMBALLAGE COMPOSTABLE**

La Taskforce accueille très favorablement l'encadrement de l'utilisation des polymères dits « compostables », en particulier les dispositions de l'article 8(3). Toutefois, la Taskforce s'interroge sur l'application effective des dispositions de l'article 8.

En conséquence, la Taskforce soutient une disposition restreignant plus explicitement l'utilisation des polymères dits « compostables », telle que : "By 24 months from the entry into force of this regulation, packaging other than that listed in [...] shall not be manufactured from compostable plastic polymers".

#### **ART. 12 : LABELLING OF WASTE RECEPTACLES**

La Taskforce ne se prononce donc ni en faveur ni à l'encontre de cette disposition mais considère pour que l'étiquetage des emballages facilite vraiment le recyclage, qu'il est essentiel que l'étiquetage apposé sur l'emballage, de façon lisible et compréhensible du plus grand nombre, et qu'il soit détaillé en fonction des différents composants de l'emballage, lorsque les composants ne sont pas soumis à la même consigne de tri

#### ART. 26 : REEMPLOI

- La Taskforce soutient les objectifs de réemploi tels que proposés par la Commission Européenne dans le projet de Règlement en date du 30/11/2022.
- La Taskforce souligne l'importance de fixer, pour un secteur donné, **des objectifs de réemploi et d'incorporation de MPR cohérents et compatibles entre eux du point de vue industriel**. Des objectifs cohérents sont essentiels pour donner des orientations claires à l'ensemble de la chaîne de valeur (donneurs d'ordre, producteurs d'emballages, industriels du recyclage et acteurs du réemploi) et garantir une cohérence dans l'organisation de l'industrie de l'emballage, de l'embouteillage, du recyclage et du réemploi. Des orientations claires sur les gisements disponibles à moyen terme sont en particulier nécessaires aux décisions d'investissement dans les capacités de recyclage comme de réemploi.
- Considérant le caractère extrêmement engageant du point de vue industriel et environnemental des cibles de réemploi, et sans remettre en cause la hiérarchie du traitement des déchets, **la Taskforce recommande qu'une ACV comparative des deux filières** (réemploi d'une part, recyclage et réincorporation de MPR d'autre part) soit systématiquement réalisée par secteur, **notamment sur la filière des eaux embouteillées**.<sup>1</sup>
- En tout état de cause, **la Taskforce souhaite qu'une attention particulière soit accordée à la recyclabilité des emballages réemployés**.

#### ART. 39-42 – RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

- Nécessité de renforcer fortement l'encadrement de la REP afin d'éviter tout abus de position dominante sur les marchés concurrentiels de la collecte, du tri, de la reprise et de la régénération.
- La protection des données confidentielles doit être étendue à l'ensemble des parties prenantes, pas uniquement les metteurs en marché.
- La gouvernance comme le processus d'autorisation des éco-organismes et des systèmes individuels doivent être collégiaux et faire intervenir l'ensemble des parties prenantes, notamment les acteurs du recyclage. Ces derniers sont, de par leurs investissements et les risques qu'ils assument, financeurs effectifs du recyclage des emballages au même titre que les metteurs en marché.

#### ART. 43 ET 44, ANNEXE X : COLLECTE

- Nécessité d'augmenter la collecte de tous les emballages plastiques, pas uniquement les bouteilles pour boissons ☒ Fixer des objectifs et/ou des moyens sur tous les emballages plastiques
- La consigne ne doit pas introduire de distorsion entre emballages : risque de déplacer l'emballage des boissons de la bouteille PET vers la brique tétra, qui est moins recyclable et non circulaire

---

<sup>1</sup> Voir par exemple l'ACV comparative de la filière des eaux embouteillées en France (SESEM et MEMN)

- Plutôt qu'une consigne obligatoire, les Etats Membres sans système de consigne devraient avoir la flexibilité d'organiser le système au mieux en fonction des investissements déjà réalisés, en lien avec l'amélioration des systèmes de collecte en place. A ce titre, les systèmes innovants et/ou basés sur des solutions digitales devraient être étudiés. Enfin, la présence des professionnels de la gestion des déchets dans la gouvernance d'un tel système est indispensable.
  - ☐ Les 'Minimum requirements' de l'annexe X devraient faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas forcer la mise en place d'un système qui agirait au bénéfice d'un seul secteur ou de façon monopolistique.
- Dans tous les cas, la position des entreprises de gestion des déchets et des régénérateurs dans la chaîne de valeur doit être garantie (cf. position consigne SRP de 2019) : problème de monopole, d'accès à la matière et de positionnement comme prestataire à façon
  - ☐ Les metteurs en marché ne sont pas les seuls financeurs du recyclage. Les entreprises de gestion des déchets et les régénérateurs financent aussi le recyclage par leurs investissements et les risques associés aux prix des MPR.

## B. *Détail des positions de la Taskforce par article :*

La Taskforce accueille favorablement la proposition de règlement de la Commission Européenne sur les Emballages et Déchet d'Emballages, dont elle partage les objectifs d'amélioration de la circularité des emballages et dont elle soutient les principales mesures.

**Certaines dispositions soulèvent néanmoins des interrogations et nécessitent d'être précisées et/ou amendées**, au vu de leur impact structurant sur la filière de l'emballage et du recyclage des emballages.

Les dispositions cruciales du point de vue de la Taskforce pour améliorer la circularité des emballages plastiques sont :

- L'éco-conception et la recyclabilité
- Les obligations d'incorporation de MPR dans les emballages plastiques
- La collecte
- La cohérence entre cible de réemploi et cible de recyclage.

### 1) ECO-CONCEPTION ET RECYCLABILITE (ART. 6 ET ANNEXE II)

#### *Résumé*

1. *Tous les emballages doivent être recyclables.*

2. *Les emballages sont considérés comme recyclables lorsqu'ils répondent aux critères suivants :*

*(a) il est conçu pour le recyclage ;  Critère applicable à partir de 2030. Les emballages classés F sont interdits.*

*(b) il fait l'objet d'une collecte sélective effective et efficace ;*

*(c) ils sont triés en flux de déchets définis sans affecter la recyclabilité des autres flux de déchets ;*

*(d) ils peuvent être recyclés de manière à ce que les matières premières secondaires qui en résultent soient d'une qualité suffisante pour remplacer les matières premières primaires ;*

*(e) ils peuvent être recyclés à grande échelle.  Critère applicable à partir de 2035*

**La Taskforce soutient, dans son ensemble, le dispositif proposé et le renforcement des obligations de recyclabilité effective des emballages mis en marché.**

Afin de rendre le dispositif pleinement opérationnel, il est nécessaire de développer des actes délégués dans des délais raisonnables en s'appuyant sur les travaux coopératifs de la filière faisant directement **appel à l'expertise des régénérateurs d'emballages plastiques** (ex : COTREP, Recyclclass, travaux normatifs du CENT TC 261/WG10).

Les actes délégués devront être développés dans des délais raisonnables et être revus à une fréquence suffisante pour permettre **la prise en compte du progrès technique en emballage comme en recyclage.**

Par ailleurs, la Taskforce est favorable à une **entrée en vigueur plus rapide du critère de recyclabilité à grande échelle, en 2030 (au lieu de 2035)**, afin d'accélérer l'amélioration de l'écoconception des emballages et la rationalisation des matériaux d'emballages.

Enfin, la Taskforce suggère de **renforcer significativement le contrôle de la recyclabilité**. La proposition de la Commission Européenne prévoit une forme d'auto-certification de la recyclabilité des emballages par les producteurs eux-mêmes, via la documentation technique. Cette disposition est insuffisante pour éviter les comportements de *free-riders* et, au vu du nombre de producteurs, la capacité de contrôle par les Etats Membres est très incertaine. Une **certification par un tiers indépendant** paraît plus adaptée.

## 2) OBLIGATIONS D'INCORPORATION DE MPR DANS LES EMBALLAGES PLASTIQUES (ART. 7)

Résumé :

Obligation d'incorporation applicable à tous les emballages, y compris industriels et commerciaux

	Proposition du 30/11		Version fuitée	
	2030	2040	2030	2040
Application sensibles				
PET	30%	50%	25%	50%
Autres	10%	50%	25%	50%
Bouteilles pour boissons	30% (Dir. SUP)	65%	50%	65%
Autres emballages	35%	65%	45%	65%

La Taskforce est très favorable à l'instauration d'obligations d'incorporation de MPR, pour les emballages plastiques, et de manière générale pour les produits plastiques.

**Instaurer une certification par un tiers indépendant du taux d'incorporation de matière recyclée, en y associant une certification des matières recyclées elles-mêmes**

Les cibles proposées par la Commission Européenne à horizon 2030 paraissent correctement dimensionnées. L'atteinte des cibles proposées à horizon 2040 dépendra du développement de la collecte des emballages et, pour les applications sensibles, des développements technologiques. Un point d'étape en 2030 ou 2035 pourra s'avérer nécessaire.

Concernant les cibles d'incorporation **pour les applications sensibles, il est impératif que la distinction introduite entre PET et autres polymères soit maintenue, avec un niveau plus bas pour les autres polymères pour l'échéance 2030**. En effet, les technologies de recyclage en grade alimentaire et cosmétique pour les polymères, autres que le PET, sont en cours de développement et feront prochainement l'objet de procédures européennes d'autorisation selon le nouveau règlement 2022/1616. Toutefois, sachant que les délais d'autorisation peuvent durer jusqu'à 7 ans, les premiers polymères régénérés aptes aux applications sensibles seront vraisemblablement autorisés peu de temps avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'incorporation.

En revanche, **la Taskforce soutient fermement l'inscription de l'objectif d'incorporation pour tous les polymères et toutes les applications dès 2030, y compris dans les applications sensibles pour les polymères autres que le PET**, car il s'agit d'un aiguillon essentiel pour la poursuite de l'effort de R&D et d'investissement industriel, tant dans l'industrie du recyclage et de la régénération des plastiques que dans l'industrie de l'emballage.

Enfin, les cibles d'incorporation de MPR proposées ne pourront être atteintes sans **une nette amélioration des taux de collecte pour recyclage de l'ensemble des emballages plastiques**. La disponibilité des déchets est aujourd'hui l'un des principaux freins au développement de la filière. (Cf. point suivant)

En revanche, **la Taskforce appelle à la plus grande prudence sur le mécanisme d'ajustement des obligations d'incorporation** par la Commission Européenne via des actes délégués (par. 10) en cas de prix excessif et de manque de disponibilité de MPR sur le marché. Cette appréciation, hautement subjective, notamment pour les **niveaux de prix**, risquerait (1) de fragiliser la dynamique de progrès collectif de la filière voire d'encourager les stratégies d'évitement et (2) de conduire à des appréciations erronées sur le niveau de prix pertinent. En particulier, compte tenu des structures de coûts extrêmement différentes entre matières vierges et recyclées et de la forte variabilité à la baisse des matières vierges, le prix du vierge ne doit pas être considéré comme une base de référence pour juger du caractère excessif du prix des MPR.

### 3) COLLECTE (ART. 43 ET 44, ANNEXE X)

*Résumé :*

- *Pas d'objectifs de collecte séparée couvrant tous les emballages plastiques*

- *Consigne :*

- *Bouteilles pour boissons (sauf lait et spiritueux) + Canettes métalliques : Consigne obligatoire en 2029 pour les Etats qui n'atteignent pas 90% de taux de collecte*

- *Etats « encouragent » la consigne pour les briques + le verre à usage unique*

- *Pas de mention des régénérateurs dans la gouvernance (même à titre consultatif)*

**Les textes législatifs, européens comme français, tendent à confondre collecte et recyclage dans un unique objectif portant sur le recyclage. Cette confusion a conduit à détourner l'attention des problématiques spécifiques à la collecte.**

A ce stade, la proposition de la Commission Européenne ne prévoit, en matière de collecte qu'une obligation de consigne pour les bouteilles plastiques pour boissons et les canettes, c'est-à-dire une obligation de moyen (non de résultat), sur une partie mineure du périmètre.

**Les dispositions du projet en matière de collecte pour recyclage sont insuffisantes et doivent être mises en cohérence avec les objectifs d'incorporation de MPR.**

**La Taskforce propose d'instaurer des objectifs de collecte pour l'ensemble des emballages plastiques** en prenant pour modèle les objectifs fixés par la Directive SUP pour les bouteilles plastiques pour boissons. Améliorer les taux de collecte pour recyclage est une condition *sine qua non* de l'atteinte des objectifs d'incorporation de MPR.

Dans cette optique, la Taskforce s'interroge sur la pertinence d'une consigne obligatoire exclusivement appliquée aux bouteilles PET et canettes :

- 1) Sur ce périmètre restreint, la consigne ne permet pas de répondre à l'enjeu de collecte de l'ensemble des emballages plastiques, tout en monopolisant des moyens financiers importants pour la déployer.
- 2) Le ciblage de la consigne risque d'introduire une distorsion entre emballages : en augmentant le prix perçu, elle risque de déplacer l'emballage des boissons de la bouteille PET vers la brique tétra, qui est moins recyclable et non circulaire.

Plutôt qu'une consigne pour recyclage obligatoire, le règlement européen devrait laisser davantage de marge de manœuvre aux Etats membres pour augmenter les taux de collecte via des solutions mutualisées entre différents types d'emballages et en leur laissant le choix des dispositifs de collecte pour adapter au mieux l'équation coût / efficacité en fonction des infrastructures et organisations existantes.

Enfin, le cadre envisagé pour la mise en œuvre d'une consigne (Annexe X – Minimal Requirements) est excessivement contraint. L'annexe X pose les bases d'un modèle économique (création d'un opérateur monopolistique ; pas d'association des régénérateurs à la gouvernance) sur lequel le SRP, membre de la Taskforce, a déjà eu l'occasion d'émettre des réserves car il fait peser de fortes incertitudes sur la continuité d'approvisionnement et les équilibres économiques de ses membres.

**L'annexe X devrait être supprimée ou fortement amendée de manière à apporter des garanties quant à la position des recycleurs dans la chaîne de valeur, en particulier :**

- Pas de positionnement en « travailleur à façon » : les emballages collectés via consigne doivent être proposés aux régénérateurs via des contrats de vente et non de prestation de recyclage
- La structure gestionnaire respecte un principe de neutralité de marché
- La structure gestionnaire structure les ventes d'emballages de manière à ce que l'ensemble des acteurs de la filière puisse concourir équitablement et dans des conditions compatibles avec l'amortissement d'investissements industriels majeurs : taille des lots raisonnables, contrats d'approvisionnements pluriannuels, respect du principe de proximité pour réduire l'impact des transports, etc.
- La structure gestionnaire renonce à tout rôle opérationnel et ne concurrence pas les régénérateurs
- La structure gestionnaire intègre l'ensemble des acteurs de la chaîne de recyclage à ces instances décisionnelles. En effet, les metteurs en marché ne sont pas les seuls financeurs du recyclage. Les entreprises de gestion des déchets et les régénérateurs financent aussi le recyclage, par leurs investissements et les risques associés aux prix des MPR.

#### 4) REEMPLOI (ART. 26)

##### Résumé

*Objectifs de réemploi fixés par secteur d'activité, en % des produits mis en marché (exemples)*

- *Boissons non alcoolisées (eaux, jus, etc.) : 10% en 2030 ; 25% en 2040*
- *Boissons à emporter : 20% en 2030 ; 80% en 2040*
- *Nourriture à emporter : 10% en 2030 ; 40% en 2040*
- *Emballages de transport (palettes, boîtes, bidons) : 30% en 2030 ; 90% en 2040*
- *Emballages de transport entre sites d'un même opérateur et vers un autre opérateur économique au sein du même état : Réemploi exclusivement (100%)*

La Taskforce n'entend pas remettre en cause la hiérarchie de traitement des déchets et la pertinence du réemploi, et soutient d'ailleurs les objectifs proposés par la Commission Européenne dans la proposition de Règlement en date du 30/11/2022.

La Taskforce souhaite souligner qu'il est nécessaire d'orienter de manière claire tous les acteurs de la chaîne de valeur entre les deux filières – recyclage et réemploi –. **Les objectifs d'incorporation de MPR et de réemploi doivent être fixés à des niveaux cohérents et compatibles entre eux.** Ces objectifs doivent prendre en compte (1) la simultanéité des investissements nécessaires et (2) le caractère engageant et structurant pour les organisations industrielles et logistiques aussi bien pour l'industrie de l'emballage, de l'embouteillage que de la gestion de déchet, de la régénération et du réemploi.

A cet égard, la Taskforce trouve pertinent de réaliser (1) une ACV à l'échelle européenne s'appuyant sur des ACV nationales par filière pour valider l'objectif de réemploi 2030 et leur compatibilité avec les objectifs d'incorporation de MPR et (2) de réaliser une évaluation intermédiaire des impacts environnementaux et économiques des premières expériences de réemploi avant de fixer et adopter l'objectif 2040.

Notamment, une ACV comparative serait bienvenue pour valider le ciblage des objectifs de réemploi sur les bouteilles pour boisson, qui répondent déjà aux ambitions européennes, et sont sur les trajectoires définies par la directive SUP. Les bouteilles tendent à incorporer une majorité de matière recyclée produite en Europe en adéquation avec l'évolution des taux de collecte pour recyclage et des processus technologiques de recyclage. Elles comptent parmi les emballages plastiques les mieux collectés, sont recyclées pour un usage alimentaire identique (food to food) et sont l'exemple le plus abouti de circularité dans l'emballage plastique.

A l'inverse, d'autres emballages plastiques mis en marché ne répondent pas à l'ensemble de ces critères et devraient, à notre sens, être ciblés prioritairement pour améliorer leur circularité.

De même, les points 12 et 13 de l'article 26 doivent être modulés. En l'état, ces dispositions imposent l'utilisation d'emballages réemployables pour la logistique entre différents sites, or dans certains cas, les solutions de réemploi ne sont pas toujours les solutions ayant le meilleur impact environnemental. Il convient à la place de fixer des objectifs graduels réalistes par palier pour atteindre une part significative de réemploi à 2030. Ces objectifs de réemploi devront également faire l'objet d'une ACV comparative pour éclairer l'impact environnemental entre réemploi et recyclage.

Enfin, il convient de veiller à la recyclabilité des emballages réemployables : selon les matériaux retenus pour les emballages de réemploi, il faut effectivement évaluer dans quelle mesure, en fin de vie, ils sont compatibles avec les filières de recyclage des emballages à usage unique et peuvent être recyclés en mélange avec ces derniers, ou bien s'il est nécessaire de développer des filières de tri et des unités de régénération dédiées.

De manière générale, la Taskforce propose de mieux prendre en compte le niveau de circularité des emballages et concentrer les efforts sur les emballages les moins circulaires. A ce titre, **les emballages circulaires, répondant à des critères exigeants de performance en matière d'éco-conception, de collecte et d'incorporation devraient être exemptés des objectifs de réduction et/ou de réemploi.**

Une définition des emballages circulaires pourrait être un emballage qui répond aux 3 critères suivants :

- Une classe de performance de recyclabilité A ou B telle que définie par l'article 6 et l'annexe II ;
- Un taux de collecte global de 90 % ou plus ;
- Un contenu recyclé de 50 % minimum ou, si l'objectif défini à l'article 7 est inférieur à 50%, de 20 % supérieur au contenu recyclé minimum défini à l'article 7.

#### 5) **RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (ARTICLES 39-42, 49, ANNEX IX)**

De manière générale, **le projet de règlement n'encadre pas suffisamment la REP pour éviter les abus de position dominante et garantir une répartition équitable de la valeur au sein de la chaîne de valeur**, condition essentielle à la poursuite à long terme de l'investissement, de l'innovation et de la performance. Font notamment défaut des mesures visant :

- 1) A élargir la gouvernance au-delà des seuls metteurs en marché, en associant notamment les industriels du recyclage qui, par leurs investissements et les risques qu'ils supportent, sont des financeurs directs du recyclage des emballage et de l'atteinte des objectifs fixés aux REP ;
- 2) A garantir que la REP et les éco-organismes sont mis en œuvre de manière à ne pas créer de distorsions de concurrence ou de situation d'abus de position dominante sur les marchés de la collecte, du tri et du recyclage des déchets. Du fait de leur tendance à se constituer en monopole, de leur pouvoir de structuration des marchés et de leur accès à des informations privilégiées du fait de leurs missions statutaires, les éco-organismes doivent strictement limiter leurs interventions opérationnelles sur les marchés concurrentiels aux situations de défaillance des marchés et/ou au phase d'amorçage des nouvelles filières sous peine d'accaparer la création de valeur et de constituer un frein à l'investissement et à l'innovation au sein de la filière. (cf sur ce sujet l'avis de l'ADLC n° 22-A-05 du 16 juin 2022)

Art. 41 – L'article 41(3) doit être complété afin de prévoir **la confidentialité des données de l'ensemble des parties prenantes, notamment des repreneurs et recycleurs.** En particulier, au regard du développement des activités opérationnelles des éco-organismes, il est essentiel, pour préserver les conditions d'une concurrence équitable, d'interdire explicitement l'utilisation de données et informations collectées par les éco-organismes dans le cadre de leurs missions statutaires d'intérêt général (contrôle et calcul des taux de recyclage par exemple) à des fins de développement de leurs activités propres sur les marchés concurrentiels du tri, de la reprise et de la régénération. Il apparaît indispensable d'avoir un recours à un tiers de confiance qui collecterait les informations confidentielles au nom des éco-organismes, et les agrégerait par la suite.

Art. 42 – **Le processus d'autorisation des éco-organismes et des systèmes individuels prévu par le projet de règlement n'est pas approprié et nous paraît devoir être profondément revu.**

- 1) L'évaluation du dossier de candidature par un « expert indépendant » n'est pas une option réaliste au vu de la technicité des opérations associées à la collecte, au tri, au recyclage et au

réemploi des emballages : on ne voit pas comment un expert pourrait être totalement indépendant des éco-organismes ou de l'autorité de tutelle. Nous soutenons le principe d'une évaluation collégiale des dossiers de candidatures des éco-organismes et des systèmes individuels, portée par l'ensemble des parties prenantes (notamment les acteurs du recyclage des emballages). Cf. procédure CIFREP actuelle.

- 2) De même, le projet de règlement ne prévoit pas de concertation avec les parties prenantes, notamment les industriels de la collecte, du tri et du recyclage. La concertation doit être tenue dans des délais compatibles avec une étude approfondie des dossiers de candidature.
- 3) Enfin, le point 3(d) laisse entendre que les capacités de valorisation matière sont proposées et décidées par les éco-organismes, ce qui suppose une REP opérationnelle (et non financière) intervenant directement dans le champ des activités de marché. L'ensemble de la chaîne de valeur du recyclage s'élève fortement contre cette hypothèse, qui fait peser un risque majeur d'abus de position dominante sur les marchés de la collecte, du tri, de la reprise et du recyclage.

#### Art. 39 – Registre des producteurs d'emballages

Sans y voir d'inconvénient majeur, nous nous interrogeons sur l'utilité d'un tel registre des producteurs et sur les moyens associés en matière de contrôle et de détection des fraudes. L'obligation de contribution à la REP et l'adhésion à un éco-organisme existe de longue date, pourtant, les éco-organismes de la REP Emballages doivent régulièrement relancer des campagnes d'identification des « free riders ».

Pour améliorer la traçabilité des emballages, depuis leur conception, leur contribution à la REP, jusqu'à leur collecte et le recyclable, aussi bien sous leur aspect administratif que technique, nous proposons la mise en place d'un marquage individuel obligatoire (sérialisation) de tous les emballages à horizon 2030. Ce marquage pourrait être le support des informations relative à la REP, à la composition (y compris contenu recyclé et substance), à sa recyclabilité, etc. et permettre un suivi statistique précis. Il est à noter que le remplacement annoncé du code barre et son remplacement par des QR-code<sup>2</sup> est une occasion de déployer la sérialisation sans imposer des coûts additionnels, la modification des systèmes d'étiquetage devant de toute façon être réalisée. -

#### 6) AUTRES POINTS

##### Sustainability requirements :

##### a. Definition of packaging (Article 3(1) – (5) and Annex I)

A ce stade, le SRP n'a pas de commentaires à apporter aux définitions proposées. Les définitions paraissent opératoires.

##### b. Substances in packaging (Article 5)

A ce stade, le SRP n'a pas de commentaires à apporter.

##### c. Recyclable packaging (Article 6, Annex II)

Voir point 1 ci-dessus

<sup>2</sup> [https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/01/19/consommation-le-qr-code-devrait-progressivement-replacer-le-code-barres\\_6158431\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2023/01/19/consommation-le-qr-code-devrait-progressivement-replacer-le-code-barres_6158431_3234.html)

#### d. Recycled content (Article 7)

Voir point 2 ci-dessus

#### e. Compostable packaging (Article 8, Annex III)

*L'article 8, combiné à la définition de l'article 3, définit les conditions pour qu'un emballage soit considéré comme compostable et prescrit que les dosettes de café-filtre, les étiquettes adhésives attachées aux fruits et légumes et les sacs en plastique très légers seront compostables 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. À l'exception des sacs en plastique légers, pour lesquels une certaine souplesse a été accordée aux États membres, les autres emballages sont admissibles au recyclage des matériaux. Il habilite également la Commission à adopter des actes délégués pour modifier la liste des emballages qui doivent être compostables. (Résumé par la CE)*

L'utilisation de polymères dits « compostables » pour l'emballage, en particulier ménager, a des impacts négatifs sur le recyclage des polymères conventionnels : (1) une augmentation des coûts de tri en centre de collecte sélective puis en usine de régénération (2) une dégradation très importante de la qualité des matières plastiques recyclées, même à très faible concentration.

Ces impacts négatifs ne sont, à date, pas compensés par un autre bénéfice environnemental substantiel puisque les emballages dits « compostables » sont considérés comme indésirables par les installations de compostages, y compris industrielles, du fait de leur faible biodégradabilité en conditions réelles et de l'absence de valeur agronomique. Quelle que soit la filière, ils sont donc destinés, au mieux à l'incinération, et le plus souvent, à l'enfouissement.

Pour conséquent, **la Taskforce accueille très favorablement l'encadrement de l'utilisation des polymères dits « compostables »**, en particulier les dispositions de l'article 8(3) qui spécifient clairement que, hormis un nombre très limité d'application (sachet de thé, dosettes de café, étiquettes apposées sur les fruits et légumes et sacs en plastiques très légers), tous les autres emballages doivent permettre le recyclage matière et ne doivent pas affecter la recyclabilité des autres flux de déchets.

Toutefois, **la Taskforce s'interroge sur l'application effective des dispositions de l'article 8**. Le principe d'auto-attestation par les producteurs via les informations techniques (art.8(4)), sans contrôle externe, paraît insuffisant pour garantir l'abandon des polymères non recyclables ou le développement de capacités industrielles de recyclage des polymères dits compostables. De même, la formulation « doivent permettre le recyclage matière » (« shall allow material recycling ») est ambiguë et laisse la place à la poursuite de la mise en marché sous couvert de recyclabilité théorique. Des dispositions plus fermes sur la recyclabilité effective sont souhaitables.

En conséquence, la Taskforce soutient une disposition restreignant plus explicitement l'utilisation des polymères dits « compostables » telle que : *“By 24 months from the entry into force of this regulation, packaging other than that listed in [...] shall not be manufactured from compostable plastic polymers”* (cf. version fuitée d'octobre 2022).

## 2. Labelling (Chapter III)

*L'article 11 exige que les emballages soient marqués d'une étiquette contenant des informations sur leur composition matérielle afin de faciliter le tri par le consommateur. Les mêmes étiquettes doivent être apposées sur les récipients à déchets pour que le consommateur puisse facilement identifier la filière d'élimination appropriée (article 12). Une étiquette harmonisée est également conçue pour informer, au choix du fabricant, sur le contenu recyclé des emballages en plastique. Les emballages*

*réutilisables portent un code QR ou un autre type de support de données donnant accès aux informations pertinentes facilitant leur réutilisation. La Commission est habilitée à établir, par des actes d'exécution, des exigences et des formats d'étiquetage harmonisés pour les emballages et les récipients à déchets ainsi que pour l'identification de la composition matérielle des emballages au moyen de technologies de marquage numérique. (Résumé par la CE)*

**a. Labelling of packaging (Article 11)**

**b. Labelling of waste receptacles (Article 12)**

L'étiquetage des emballages pour apporter de l'information au consommateur sur la composition et les consignes de tri est un aspect déterminant de l'efficacité du tri citoyen. On constate que l'appropriation par les citoyens prend souvent beaucoup de temps.

La Taskforce partage l'objectif de fond d'amélioration du tri poursuivi par la Commission Européenne lorsqu'elle propose une harmonisation des étiquetages des emballages (art. 11) et de contenants de collecte des emballages (art. 12).

Toutefois, la Taskforce s'interroge sur la faisabilité et l'appropriation, par les citoyens, d'une signalétique unique dans tous les pays de l'Union Européenne, dont les contextes culturels et les habitudes de tri sont très variés. En outre, le texte prévoit des applications différentes selon l'atteinte d'objectifs par les Etats membres, induisant de fait des situations disparates.

La Taskforce ne se prononce donc ni en faveur ni à l'encontre de cette disposition mais considère que les aspects ci-dessous sont essentiels pour que l'étiquetage des emballages facilite le recyclage :

- 1) Etiquetage lisible et compréhensible du plus grand nombre – Des phases de tests préalables avant adoption paraissent indispensables dans les différents pays de l'UE, avant toute décision.
- 2) Etiquetage détaillé en fonction des différents composants de l'emballage, lorsque les composants ne sont pas soumis à la même consigne de tri. Par exemple l'étiquetage doit pouvoir donner des indications différentes pour un couvercle et un pot si les composants sont différents.
- 3) Etiquetage apposé sur l'emballage.

**François AUBLE**

**Président de la Task force Plastique Recyclé**